

AFFAIRE RELATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES (PARAGUAY *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE) (DÉSISTEMENT)

Ordonnance du 10 novembre 1998

Dans l'affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. États-Unis d'Amérique)*, la Cour a rendu le 10 novembre 1998, à la demande du Paraguay, une ordonnance pour donner acte du désistement des procédures et elle a ordonné que l'affaire soit rayée du rôle.

Le différend soumis par le Paraguay à la Cour portait sur de prétendues violations de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 à l'égard de l'affaire concernant M. Angel Francisco Breard, ressortissant paraguayen, reconnu coupable d'homicide volontaire en Virginie (États-Unis d'Amérique) dont l'exécution était prévue le 14 avril 1998 et qui finalement a été exécuté ce jour-là.

La Cour était composée comme suit: M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de président; M. Schwebel,

Président de la Cour; MM. Oda, Bedjoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Valencia-Ospina, Greffier.

*
* *

Le texte de l'ordonnance se lit comme suit :

« La Cour internationale de Justice,
Ainsi composée,

Vu l'Article 48 du Statut de la Cour et l'article 89 de son règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 avril 1998, par laquelle la République du Paraguay a introduit une instance contre les États-Unis d'Amérique à

Lire la suite à la page suivante

raison de “violations de la Convention de Vienne [du 24 avril 1963] sur les relations consulaires” qui auraient été commises par les États-Unis,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Paraguay le 3 avril 1998 et l’ordonnance rendue par la Cour le 9 avril 1998, aux termes de laquelle elle a indiqué des mesures conservatoires,

Vu les ordonnances du 9 avril 1998 et du 8 juin 1998, par lesquelles le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président en l’affaire, a fixé puis reporté les dates d’expiration des délais pour le dépôt de pièces de procédure sur le fond, et vu le mémoire déposé par le Paraguay le 9 octobre 1998;

Considérant que, par lettre du 2 novembre 1998, déposée au Greffe le même jour, l’agent du Paraguay a fait savoir à la Cour que son gouvernement souhaitait se désister de l’instance et renoncer à toute action en l’affaire, et qu’il demandait en conséquence que l’affaire soit rayée du rôle;

Considérant que copie de cette lettre a immédiatement été adressée au Gouvernement des États-Unis, qui a été informé que le juge doyen, agissant en application des articles 13, paragraphe 3, et 89, paragraphes 2 et 3, du Règlement, avait fixé au 30 novembre 1998 la date d’expiration du délai dans lequel les États-Unis pouvaient déclarer s’ils s’opposaient au désistement;

Considérant que, par lettre du 3 novembre 1998, dont une copie a été déposée au Greffe le même jour, l’agent des États-Unis a informé la Cour que son gouvernement acceptait le désistement du Paraguay de l’instance et la renonciation de sa part à toute action en l’affaire, ainsi que sa demande tendant à ce que l’affaire soit rayée du rôle,

Prend acte du désistement de la République du Paraguay de l’instance introduite par la requête enregistrée le 3 avril 1998;

Ordonne que l’affaire soit rayée du rôle.»